



Délivré par la Commune de Vandœuvre-lès-Nancy

CADRE 1 : IDENTIFICATION				
NOM – PRENOMS		COMMUNE DE VANDŒUVRE LES NANCY		
ADRESSE DU DEMANDEUR		7 rue de Parme BP 110 54500 VANDŒUVRE CEDEX 03		
TERRAIN - ADRESSE :		RUE DU DOYEN PARISOT / AUX RAILLEUX		
Cadastre (sections et numéros)		BC 0092		
CADRE 2 - OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 21.02.2018.				
a – Demande en vue de savoir si le terrain est constructible ou non (L.410-1.a du code de l'urbanisme)				
CADRE 3 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN				
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007, modifié en dernier lieu le 6 avril 2017. Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal prescrite le 3 juillet 2015. Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme si les conditions de sa mise en œuvre sont réunies.				
Situation / zone : Le terrain est situé en zone : UC Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.				
CADRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m2)				
Superficie du terrain de la demande	Surface de Plancher susceptible d'être édifiée (1) (Pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)	Surface de Plancher Des bâtiments existants (Sb)	Surface de Plancher Résiduelle disponible	Surface de Plancher Maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis
1086 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
(1) Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S).				
Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de Plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilités publiques et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété.				
CADRE 5 - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN				
Servitude aéronautique de dégagement ANFR - Protection contre les perturbations électromagnétiques France Télécom - Zone de protection contre les perturbations électromagnétiques. Centre de Ludres				
CADRE 6 - DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT (Articles R.410-15 et A.410-4 b du code de l'urbanisme)				
Le terrain est situé dans une zone de Droit de Préemption Simple au bénéfice de la Commune. Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué, il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Sanction : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.				
CADRE 7 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES				
Au vu de la carte détaillée au 1/5000ème des aléas de mouvements de terrain sur la commune, l'unité foncière est située en zone blanche, sujette à risque présumé nul. Au vu de la carte détaillée au 1/2500ème de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'unité foncière est située en zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles. Au vu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, l'unité foncière est située dans une zone de sismicité très faible.				
CADRE 8 - TAXES ET PARTICIPATIONS (Articles L.410-1 A.410-3 b et A.410-4 c et d du code de l'urbanisme)				
Le régime des taxes et participations est fourni en annexe.				

CADRE 9 – ACCORDS OU AVIS D'UN SERVICE DE L'ETAT (Article A.410-4 f du code de l'urbanisme)

NEANT

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy,

Le 01 MARS 2018

Pour le Maire,
Jean-Paul CARPENA
Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme



RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L. 332-6 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Intercommunale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Participations pour raccordement à l'égout	<input checked="" type="checkbox"/>

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE (Article L.410-1 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (greffe du Tribunal de Grande Instance, Notaire, ...).

PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE (Article R.410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

Soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

Soit déposée contre décharge à la Mairie.

NOTIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE (Articles R.410-8, R.423-46 à R.423-49 du code de l'urbanisme)

Les actes de procédure sont notifiés dans les conditions suivantes :

Les notifications de pièces manquantes, de majorations et prolongations de délais sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation de courrier.

Lorsque les notifications sont adressées par courrier électronique, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

CARACTERE EXECUTOIRE DU CERTIFICAT D'URBANISME (Article R.410-18 du code de l'urbanisme, Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales)

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).



VANDŒUVRE-LES-NANCY, le 26 février 2018

CERTIFICAT COMMUNAL

Je soussigné Jean-Paul CARPENA, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme de la commune de VANDŒUVRE-LES-NANCY, CERTIFIE que selon les documents cadastraux, la propriété sise:
RUEDU DOYEN PARISOT AUX RAILLEUX

DESIGNEE A LA SECTION :

BC 0092

SUPERFICIE OU LOTS : 1086 m²

Cette propriété en outre,

	OUI	NON
Est comprise dans une zone de D.P.U. simple.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est comprise dans une zone de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est concernée par un projet d'élargissement de la voie inscrit au P.L.U.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est concernée par un COS de :		
Est dans le périmètre de protection d'un monument historique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est desservie par une voirie publique, communale, nationale, départementale ou privée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est dans un secteur de restauration immobilière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est dans un secteur de résorption de l'habitat insalubre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est frappée d'interdiction d'habiter	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est déclarée insalubre et en péril.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
A fait l'objet d'une déclaration en Mairie de contamination par les termites ou autres insectes xylophages	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est dans un secteur sauvegardé ou secteur de rénovation urbaine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est située dans une commune dotée d'une carte d'aléas de mouvements de terrain et d'une carte d'aléas miniers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est située dans un département soumis aux taxes suivantes :		
- taxe locale d'équipement (sauf en ZAC)		
- taxe départementale d'espaces naturels sensibles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- taxe départementale du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement		
- redevance d'archéologie préventive (selon le projet)		

Conformément aux dispositions du code de la Santé Publique, sur l'ensemble du territoire français le propriétaire a obligation d'effectuer un constat sur « l'état d'accessibilité au plomb » avant toute mutation d'un logement.

Concernant les questions relatives à l'eau, l'assainissement, la voirie et l'alignement, merci de vous adresser à la Communauté Urbaine du Grand Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy – 54035 Nancy cedex.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

CHAPITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

La zone UC est partiellement concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles. Les secteurs exposés sont concernés par un aléa en partie faible et en partie moyen. La zone UC est également partiellement concernée par des risques de mouvements de terrains. En l'absence de plan de prévention des risques, la cartographie attachée à ce risque est la carte d'aléa fournie par les services de l'Etat en 2005.

Elle est également partiellement concernée par des risques d'effondrements miniers et des risques liés aux cavités souterraines. En l'absence de plan de prévention des risques, la cartographie attachée à ce risque est la carte d'aléa fournie par les services de l'Etat.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UC 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone, y compris le secteur UCa :

- les constructions à usage industriel ;
- les entrepôts ;
- les dépôts de toute nature ;
- les pylônes ;
- le stationnement des caravanes isolées hors des terrains aménagés ;
- les terrains de camping et de caravanes aménagés ;
- les parcs résidentiels de loisirs,
- la démolition des constructions repérées sur le plan de zonage comme éléments à protéger.

Uniquement dans le secteur UCa :

- les constructions à usage artisanal ;
- les constructions à usage de bureaux et de services ;
- les constructions à usage de commerces ;
- les constructions à usage hôtelier et de restauration.

Article UC 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pas de prescription.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UC 3 : Accès et voirie

3.1. - Accès :

Toute construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagé sur fonds voisins en vertu de l'article 682 du Code civil, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

La largeur de l'accès automobile ne peut être inférieure :

- à 3,50 mètres lorsqu'il dessert une unité foncière accueillant jusqu'à 5 emplacements de stationnement automobile ;
- à 5 mètres lorsqu'il dessert une unité foncière accueillant plus de 5 emplacements de stationnement automobile ».

Cette règle de largeur s'applique aux rampes d'accès (jonction entre la voie publique et le(s) garage(s) ou les aires de stationnement) et aux porches. En revanche, cette règle de largeur des accès ne s'applique pas dans le cas d'un accès direct à une construction implantée à l'alignement du domaine public ou en limite de voirie (garage individuel, abri individuel...).

Dans une bande de 3 mètres de profondeur, comptée à partir de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, les rampes d'accès aux garages ou parkings ne doivent pas présenter une pente supérieure à 10 % au-dessous de l'horizontale.

Les accès des garages collectifs ou silos à voitures à caractère commercial, et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

Les accès des riverains sur les routes départementales ainsi que sur les rues Sainte-Colette, Aristide-Briand, Général-Frère et Général-Leclerc sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

3.2. - Voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.3. - Sentiers :

Les voies et chemins piétons sont à conserver. Leur tracé peut toutefois être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.

Article UC 4 : Desserte par les réseaux

4.1 - Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2 - Eaux usées :

Dans les zones d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées sans aucune stagnation, ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement (selon que celui-ci est unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif raccordé à un dispositif de traitement, ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est admis à condition que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système est obligatoire.

4.3 - Eaux pluviales :

Dans les zones du territoire communautaire favorables à l'infiltration des eaux pluviales, on procédera à l'infiltration des eaux pluviales.

Cependant, quand la nature du sol ne permet pas d'avoir recours à l'infiltration ou dans les zones du territoire communautaire défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, le rejet au réseau de collecte n'est autorisé qu'après stockage temporaire des eaux avant restitution à débit contrôlé.

Le débit de fuite autorisé est alors fonction de la zone de limitation des débits d'eaux pluviales où se situe le projet.

Pour les unités foncières inférieures à 2000 m², la limitation du débit d'eaux pluviales vers le réseau de collecte n'est pas obligatoire.

Le pétitionnaire doit cependant privilégier des techniques permettant de tendre vers le rejet zéro :

- en choisissant l'infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration),
- par la mise en place de citerne de récupération des eaux pluviales (pour l'arrosage uniquement dans l'intérêt d'une restitution au milieu naturel),
- par l'utilisation de matériaux poreux ou de toitures végétalisées.

4.4. - Électricité, téléphone et télédistribution :

Pour toute construction ou installation ainsi que pour toute restauration d'immeuble existant, les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf si ces réseaux sont posés sur façades.

Dans ce dernier cas, ils devront être mis en place avec précaution de manière à être les plus discrets possibles.

Les mêmes dispositions sont à prendre pour les réseaux eux-mêmes s'ils sont posés sur façades. Les réseaux tendus sur façades ou aériens sur poteaux sont interdits.

Article UC 5 : Caractéristiques des terrains

Pas de prescription.

Article UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. – Règles générales (à l'exclusion des rues faisant l'objet des règles particulières énoncées ci-après) :

Dans l'ensemble de la zone, y compris les secteurs UCa et UCb :

Le long des voies publiques ou privées où des prescriptions sont portées au document graphique, les constructions doivent être implantées conformément à ces prescriptions.

La prescription n°8 impose d'implanter les constructions en limite ou en retrait de la marge de recul.

A défaut de prescription reportée sur le document graphique, les bâtiments peuvent être implantés soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou à la limite qui s'y substitue, soit à un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite.

Pour des raisons d'ordonnement architectural et de composition de la trame et de la forme urbaine, la construction dans le prolongement de la ou des constructions voisines peut être imposée.

Aucune construction n'est autorisée à moins de 3 mètres de l'axe des cheminements réservés aux piétons et deux roues.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou concourant aux missions des services d'intérêt collectif peuvent être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

Uniquement dans le secteur UCa :

Aucun bâtiment n'est autorisé au delà d'une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement, à l'exception des abris de jardins et des piscines.

6.2. – Règles particulières :

- Rue de Villers exclusivement :

La façade du bâtiment doit être implantée à l'alignement d'une des façades des constructions voisines.

- Exclusivement dans l'îlot déterminé par les rues Opalinska, Raymond Poincaré, Emile Zola :

Toute construction devra être réalisée dans une bande de 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou à la limite qui s'y substitue.

6.3. – Prescriptions graphiques :

La prescription numéro 1 oblige les bâtiments à s'implanter à l'alignement du domaine public ou à la limite de l'emplacement réservé

La prescription numéro 4 oblige les bâtiments à s'implanter au ras de la marge de recul.

La prescription numéro 8 oblige les bâtiments à s'implanter en limite ou en retrait de la marge de recul.

6.4. – Protection de cœur d'îlot :

Lorsqu'une protection de cœur d'îlot est figurée au document graphique, les constructions doivent être implantées en totalité dans l'espace compris entre l'alignement des voies publiques ou de la limite qui s'y substitue et la protection de cœur d'îlot.

Au-delà de cet espace ne peuvent être autorisées que des bâtiments annexes d'une emprise maximum de 6 m² et des piscines découvertes d'une superficie maximum de 50 m².

Article UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments peuvent être implantés en limites séparatives ou en recul. En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article UC 8 : Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété

Les uns par rapport aux autres, les bâtiments doivent en tout point respecter une distance minimale de 5 mètres.

Pour les constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à l'exception des piscines enterrées, la distance minimale est fixée à 3 mètres.

Article UC 9 : Emprise au sol

Dans toute la zone à l'exception du secteur UCa : l'emprise au sol des constructions de toute nature ne doit pas excéder 60 % de l'unité foncière.

Dans le secteur UCa exclusivement : l'emprise au sol des constructions de toute nature ne doit pas excéder 30 % de l'unité foncière.

Dans toute la zone et le secteur UCa : l'emprise au sol est limitée à 6 m² pour les bâtiments annexes.

Article UC 10 : Hauteur maximum des constructions**10.1 – Règle générale :**

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception des secteurs UCa, UCb et de la rue de Villers :

La hauteur des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux et mesurée au point le plus bas du polygone d'implantation ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

Dans les secteurs UCa, UCb et la rue de Villers exclusivement :

La hauteur des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux et mesurée au point le plus bas du polygone d'implantation ne peut excéder 9 mètres au faîtage.

Dans l'ensemble de la zone, les secteurs UCa, UCb et la rue de Villers :

Pour les constructions annexes, la hauteur est limitée à 2,80 mètres hors tout.

10.2 – Exceptions :

Ne sont pas prise en compte dans le calcul de la hauteur les ouvrages techniques indispensables tels que les souches de cheminées et de ventilations, les gardes corps, etc.

Article UC 11 : Aspect extérieur**11.1. – Règle générale :**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les espaces générés par les prescriptions de recul n°4 doivent être obligatoirement aménagés sous la forme de « jardins de devant » clos qui devront être traités dans l'esprit de ceux existants (type de clôture, plantations en particulier).

11.2. – Clôtures :

La création de clôtures devra respecter les normes suivantes :

- en limites séparatives : seuls les grillages et les haies sont autorisés et ne pourront dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.;
- en bordure du domaine public : la hauteur maximale du muret sera de 1 mètre, éventuellement surmonté d'une grille, la hauteur de l'ensemble ne devant pas dépasser 1,80 mètre. Les haies sont autorisées.

En cas d'installation de clôture grillagée, cette dernière doit être doublée d'une haie végétale.

11.3. – Toitures :

La pose en toiture-couverture d'installations relatives à la production d'énergies renouvelables (chauffe-eau, capteurs solaires...) est autorisée.

11.4. – Aspect architectural :

Les annexes devront faire l'objet de soins particuliers et être de même composition architecturale que le bâtiment principal.

11.5. – Éléments à protéger :

La façade principale des constructions repérées sur le plan de zonage comme des éléments à protéger doit être préservée.

Article UC 12 : Stationnement

12.1 - Extensions de constructions existantes :

En cas d'extension, le nombre d'emplacements exigibles se calcule sur l'ensemble de la construction, déduction faite des emplacements déjà réalisés.

12.2 - Exceptions :

Les normes de stationnement des alinéas suivants ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- réhabilitation de bâtiments existants (sans création de nouveaux logements ou de surface de plancher nouvelle) ;
- extensions de bâtiments existants à la date de révision du PLU dont l'importance ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher existante.

12.3 – Calcul du nombre d'emplacements :

Le nombre d'emplacements exigible est arrondi :

- à l'unité inférieure lorsque la décimale est inférieure ou égale à 5 ;
- à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieur à 5.

NORMES APPLICABLES AUX AUTOMOBILES

12.4 – Limitation de la norme dans les secteurs desservis par un transport en commun en site propre

Pour toute unité foncière située, en totalité ou en partie, à moins de 300 mètres d'une ligne de transport en commun en site propre, la norme de stationnement applicable aux bâtiments ayant un usage autre que d'habitation est réduite de 20 %. Les périmètres concernés par cette minoration sont reportés sur les documents graphiques du PLU.

12.5 - Normes générales :

Pour les aires de stationnement comportant plus de trois emplacements, la superficie minimale à prendre en compte est de 25 m² par emplacement. Cette superficie comprend les espaces de circulation et de manœuvre et chaque place doit avoir une largeur minimale de 2,50 m.

Des places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques selon les normes suivantes :

- construction à usage d'habitation : 1 emplacement pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum d'un emplacement par logement ;
- construction à usage de bureaux, d'administration et de professions libérales :
 - o aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 150 m²,
 - o à partir de 150 m² de surface de plancher, 1 emplacement pour chaque tranche de 100 m² de surface de plancher supplémentaire ;
- construction à usage d'activités commerciales et artisanales :
 - o aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 150 m²,
 - o à partir de 150 m² de surface de plancher, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser ;
- construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, etc.) : 2 emplacements pour 10 personnes comptées dans l'effectif admissible.
- établissement d'enseignement du 1^{er} degré : 1 emplacement par classe ;
- établissement d'enseignement du second degré : 2 emplacements par classe.
- construction à usage d'hôtellerie et de restauration :
 - o 1 emplacement pour 2 chambres,
 - o 1 emplacement pour 10 m² surface de plancher de salle de restaurant.
- construction à usage hospitalier :
 - o 1 emplacement pour 250 m² de surface de plancher,
 - o à ces emplacements à réaliser pour le stationnement des véhicules individuels s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules sanitaires qui seront déterminés, au cas par cas, par l'autorité compétente.

12.6 – Impossibilité physique de réalisation :

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le plan local d'urbanisme, en matière de réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles, il doit créer les places nécessaires dans un rayon de 250 m comptés depuis le terrain sur lequel les travaux sont exécutés.

12.7 - Cas particuliers :

Pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier.

NORMES APPLICABLES AUX VÉLOS

12.8 – Normes générales :

La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement est de 1,5 m² par emplacement. La surface du local affecté au stationnement des vélos ne peut être inférieure à 3 m².

Des places de stationnement réservées aux véhicules à deux roues doivent être créées dans des locaux fermés et aménagés, aisément accessibles depuis les voies publiques selon les normes minimales suivantes :

- construction à usage d'habitat : 1 emplacement pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum d'un emplacement par logement ;
- construction à usage de bureaux, d'administration et de professions libérales :
 - o aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 150 m²,
 - o à partir de 150 m² de surface de plancher, 1 emplacement pour chaque tranche de 100 m² de surface de plancher supplémentaire ;
- construction à usage d'activités commerciales et artisanales :
 - o aucun emplacement exigé pour une surface de plancher inférieure à 150 m²,
 - o à partir de 150 m² de surface de plancher, l'autorité compétente procédera à un examen particulier pour définir le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser ;
- construction à usage d'accueil du public (salle de réunion, de spectacle, etc.) : 3 emplacements pour 100 personnes comptées dans l'effectif admissible.
- établissement d'enseignement du 1^{er} degré : 2 emplacements par classe ;
- établissement d'enseignement du second degré : 6 emplacements par classe.
- construction à usage d'hôtellerie et de restauration :
 - o 1 emplacement pour 10 chambres,
 - o 1 emplacement pour 25 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

12.9 - Cas particuliers :

Pour les autres cas, il est procédé à un examen particulier.

Article UC 13 : Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dans l'ensemble de la zone :

Des écrans boisés seront aménagés autour de toute aire privée ou publique de stationnement de véhicules ayant une superficie de plus de 1 000 m². Lorsque la superficie de l'aire excède 2 000 m², elle sera divisée par des rangées d'arbres ou de haies vives en unité ayant au plus 1 000 m² de superficie.

Les groupes d'habitations ou de bâtiments réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 5 000 m² devront comporter des espaces plantés communs sur 10 % au moins de la superficie du terrain.

Une superficie au moins égale à 10 % de la surface de l'unité foncière doit être aménagée en espace vert non imperméabilisé et non dédiée au stationnement ou à la circulation motorisée et non dédiée au stationnement où à la circulation motorisée

D'autre part, il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 100m² d'espace dédié au stationnement à partir de 150m² de surface de parking.

En outre dans le secteur UCa :

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10 mètres minimum des boisements inscrits en espaces boisés classés.

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

111866 /DB
/DB /

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral			
n°	du	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune	
Rue du Doyen Parisot	54500	VANDOEUVRE LES NANCY	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	avalanche <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	sécheresse géotechnique <input type="checkbox"/>	feu de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non

prescrit anticipé approuvé date

³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

/ Vandoeuvre-Lès-Nancy



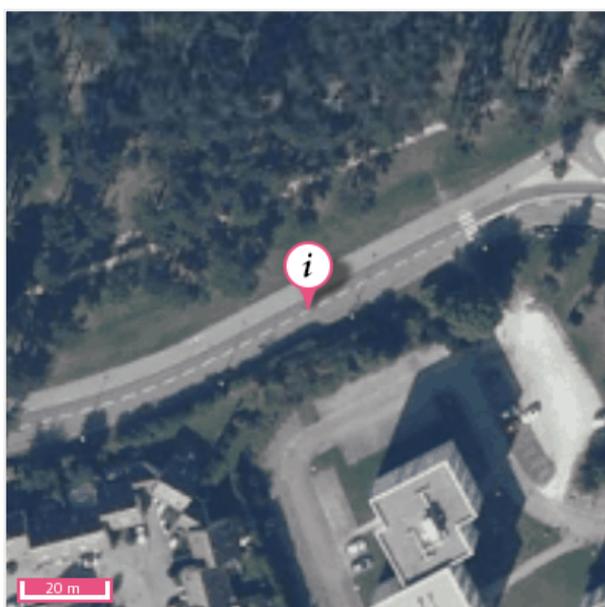
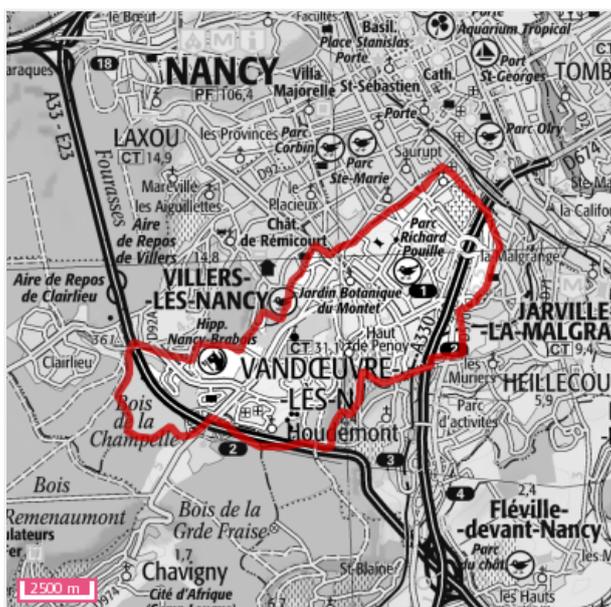
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

r du doyen jacques pariset, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy



Informations sur la commune

Nom : VANDŒUVRE-LES-NANCY

Code INSEE : 54547

Code Postal : 54500

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 28/12/1998

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8 (*détails en annexe*)

Région : Grand est

Population à la date du 06/06/2014 : 30974

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Glissement



Cavités souterraines
naturelle



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur les communes de VILLERS-LES-NANCY, NANCY, JARVILLE-LA-MALGRANGE, HOUEMONT, HEILLECOURT, CHAVIGNY

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

? Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.



Source: BRGM-MEDDE

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Oui

? La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

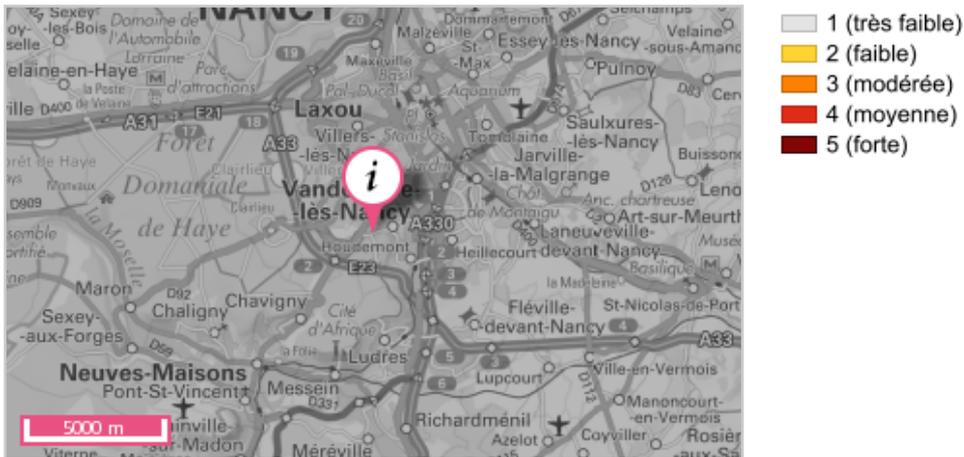
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

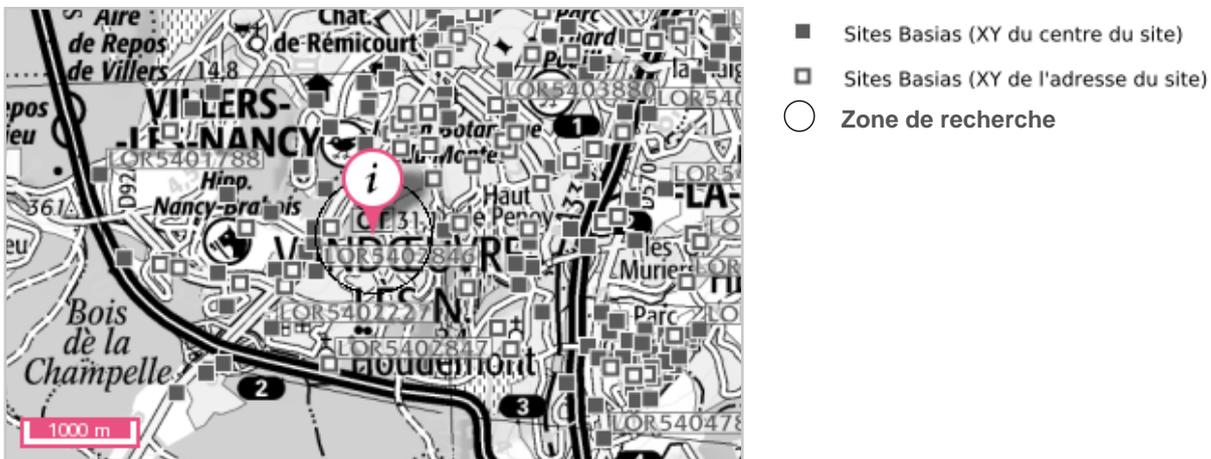
LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

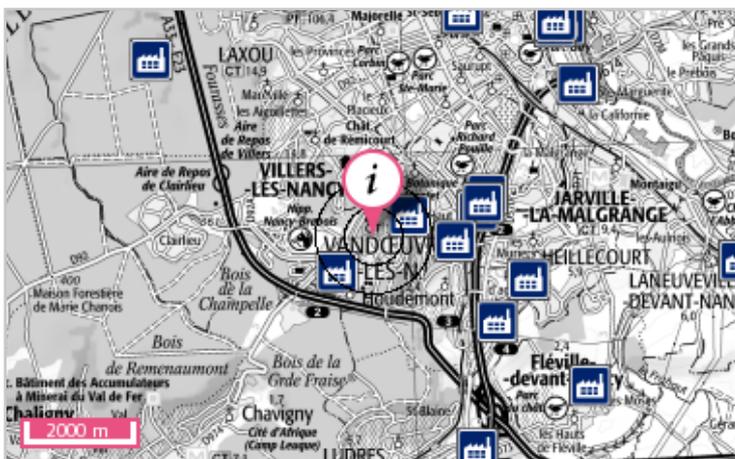
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 4
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 4

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



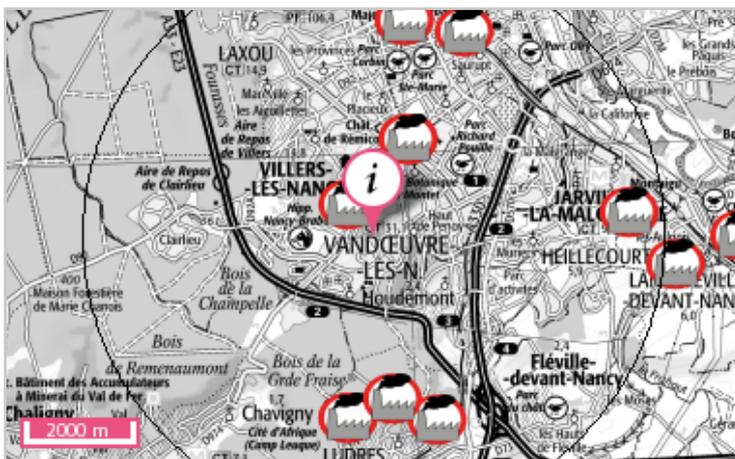
Source: BRGM

- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 17

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

- STEP
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Non**

? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
54PREF19990613	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
54PREF19860028	18/08/1986	18/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
54PREF20030004	08/08/2002	08/08/2002	17/01/2003	24/01/2003
54PREF20130322	21/05/2012	22/05/2012	08/06/2012	14/06/2012

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
54PREF19920011	01/08/1989	31/12/1991	24/12/1992	16/01/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
54PREF19990058	01/01/1992	30/11/1998	16/04/1999	02/05/1999
54PREF20040080	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
54PREF20130338	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)



Rechercher...



Basias

- [Accueil \(/\)](#)
- [Informations \(/articles\)](#)
- [Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)
- [Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)
- ~~[Téléchargement \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations\)](#)~~
- ~~[Glossaire \(/glossaire\)](#)~~
- ~~[Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)~~

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Commune : VANDOEUVRE-LES-NANCY (54547)

Nombre de sites: 143 (5 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2018-04-27.CSV?DEPT=54&COMMUNE=5454](#)

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2018-04-27.CSV?DEPT=54](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
LOR5401765 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401765)	JUNG	Atelier de fonderie de bronze et de cuivre	Zone industrielle	VANDOEUVRE-LES-NANCY	C24.44Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5401770 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401770)	CUVILLIER	Dépôt de ferrailles, chiffons	Chemin Fausse Pierre (de la)	VANDOEUVRE-LES-NANCY	E38.32Z E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5401790 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401790)	Commune	Décharge	Lieu dit Chemin des Ronces	VANDOEUVRE-LES-NANCY	E38.11Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5401809 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401809)	LECLERC Raymond	Station-service	24 Rue Albert 1er	VANDOEUVRE-LES-NANCY	V89.03Z G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5401810 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401810)	Speedy, ex VOUAUX Charles	Garage, ex Station-service	Place Alsace (Gérard d')	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z G45.21A V89.03Z G47.30Z	En activité	Inventorié
LOR5401906 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401906)	CHARDIN Jean	Station-service	9 Boulevard Clemenceau	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z G47.30Z G45.21A	Ne sait pas	Inventorié
LOR5401921 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5401921)	L'ALUMINIUM LORRAIN, ex Ets Lung	Fonderie de métaux et alliages	Avenue Jeanne d'Arc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	C24.5	Ne sait pas	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
LOR5402186 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402186)	Garage Renault-station Total, ex Société française des Pétroles BP	Garage Station-service	Rue Italie (d')	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	En activité	Inventorié
LOR5402227 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402227)	Centre Hospitalier Universitaire Brabois	Centre hospitalier universitaire	4 Allée Morvan (du)	VANDOEUVRE-LES-NANCY	V89.03Z C24.47Z D35.30Z V89.03Z D35.44Z E38.47Z	En activité	Inventorié
LOR5402239 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402239)	Barthou Automobiles, ex PETROBAR	Garage, ex Station-service	2 Boulevard Barthou (Louis)	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z G47.30Z G45.21A	En activité	Inventorié
LOR5402275 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402275)	Esso Express, Esso (S.A.)	Station-service	22 Avenue Jeanne d'Arc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	En activité	Inventorié
LOR5402345 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402345)	Total (S.A.) Relais de Brabois	Station-service	Avenue Bourgogne (de)	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	En activité	Inventorié
LOR5402356 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402356)	Total (S.A.) relais du Charmois	Station TOTAL Relais du Charmois	201 Avenue du Général Leclerc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	Ne sait pas	Traité
LOR5402398 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402398)	Faviller	Nettoyage à sec	Rue d'Amsterdam	VANDOEUVRE-LES-NANCY	S96.01	Activité terminée	Inventorié
LOR5402410 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402410)	Elf (S.A.)	Station-service	Boulevard de l'Europe	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402415 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402415)	Mobil Oil française	Station-service	Avenue du Général Leclerc - Z.U.P "Le Repentir" RN74	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
LOR5402421 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402421)	CNRS - centre de pédologie biologie	Centre de recherche - sources radioactives	17 Rue Notre Dame des Pauvres	VANDOEUVRE-LES-NANCY	C24.47Z	En activité	Inventorié
LOR5402423 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402423)	Disvaioir (S.A.) - Leclerc	Station-service	2 Rue Bernard Palissy - Z.A.C de Vandoeuvre Sud	VANDOEUVRE-LES-NANCY	G47.30Z	En activité	Inventorié
LOR5402427 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402427)	Garage Renault (Ets Touraine), ex Station Fina	Garage, ex Station-service	Zone d'aménagement concertée de Brabois, à l'angle du CD 974 et de l'allée du Parc de Brabois	VANDOEUVRE-LES-NANCY	C25.61Z G47.30Z G45.21A C27.20Z	En activité	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
LOR5402720 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402720)	Ets BOURGATT E SARL	Stockage et récupération de produits sidérurgiques , Dépôt de chiffons, papiers, ferrailles	14 Rue Jean Mermoz	VANDOEUV RE-LES-NANCY	E38.31Z E38.32Z E38.31Z E38.32Z	En activité	Inventorié
LOR5402721 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402721)	COPIMO	Constructions autos	196 Avenue Leclerc (Général)	VANDOEUV RE-LES-NANCY	C25.61Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402722 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402722)	VENTURINI & CIE	Travail du bois	113 Avenue Jean Jaurès	VANDOEUV RE-LES-NANCY	C16.10A	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402723 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402723)	PERFOCARTE	Imprimerie	63 Rue A. Briand	VANDOEUV RE-LES-NANCY	C18.1 C18.1	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402724 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402724)	SOCOMA	Atelier mécanique	57 Rue Poincaré	VANDOEUV RE-LES-NANCY	C25.6	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402725 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402725)	SCI "LE MOUCHOIR"	Travail des métaux	Rue Jeanne d'Arc	VANDOEUV RE-LES-NANCY	V89.03Z G45.21A C25.50A C25.6	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402789 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402789)	CALIFORNIE 9 (CENTRE COMMERCIAL EUROPEEN)	Dépôt de foul domestique	Boulevard Barthou	VANDOEUV RE-LES-NANCY	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
LOR5402803 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402803)	CLINIQUE SAINT-ANDRE	Clinique avec dépôt de foul domestique	102 Avenue Jean Jaurès	VANDOEUV RE-LES-NANCY	V89.03Z	En activité	Inventorié
LOR5402846 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402846)	INRS - Centre de recherche	Centre de recherche	Avenue de Bourgogne	VANDOEUV RE-LES-NANCY	C24.47Z V89.03Z D35.44Z	En activité	Inventorié
LOR5402847 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402847)	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CALCUL AUTOMATIQUE	Institut universitaire avec dépôt de foul domestique	Lieu dit Château du Montet	VANDOEUV RE-LES-NANCY	V89.03Z	En activité	Inventorié
LOR5402879 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR5402879)	DOCTEUR PERSON	Consommation de foul domestique	27 Rue Pasteur	VANDOEUV RE-LES-NANCY	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié

Premier « 1 2 3 4 5 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (</page/contact>) | Plan du site (</sitemap>) | Mentions légales (</mentions-legales>) | Liens (</liens>) | Flux RSS (</flux-rss>)

Ministère
de la Transition
écologique et solidaire

Lutte contre les
pollutions

Sites et Sols
Pollués

Basol

Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Approche nationale
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Télécharger au format CSV

Critères de recherche

Mot-clé : VANDOEUVRE-LES-NANCY

3 réponses - affichage de 1 à 3

54 - Vandoeuvre-lès-Nancy - Garage DUROC - MARC ANGE

Site soumis à déclaration pour les activités de travail des métaux, atelier de réparation automobile, application et séchage de vernis et peinture. Cessation d'activité déclarée au Préfet en juillet 2010 dans le cadre de la procédure collective. En 2012, le liquidateur judiciaire a informé le Préfet que la procédure collective était impécunieuse.

54 - Vandoeuvre-lès-Nancy - SIAL

Un garage automobile, exploité par la société SIAL, filiale du groupe PSA, a exercé son activité à partir des années 1960 sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY. Les activités exercées étaient soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités ont cessé en 2006. Les installations de ce site, aujourd'hui propriété de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), ont été partiellement démantelées : ensemble des superstructures démolies et sous-sols conservés. Le site couvre une surface d'environ 15 000 m², dans une zone complètement urbanisée.

54 - Vandoeuvre-lès-Nancy - Société LOGISTA France (ex ALTADIS, ex SEITA)

La société LOGISTA FRANCE a repris les activités de la société ALTADIS, qui elle-même avait repris les activités de SEITA, soit l'exploitation d'un dépôt de tabac, soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ...